

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 02/05/2016

L'an 2016 et le 2 Mai à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Maryline LAPORTE, Maire.

Présents : Mmes : DELHALT Cécile, GUILLAUMES-DELCROIX Christine, LAPORTE Maryline, MONCHAUX Marie-Paule, OLIVEIRA-FERREIRA Fernanda, MM : DE PANGE Melchior, LANGUEDOC Serge, VASSARDS Emmanuel

Absents : Mme DENNEMONT Valérie, MM : GALLI Gaëtan, RUSSO Jean-Claude

Excusés ayant donné procuration : Mmes : BREGAINT Elisabeth à M. DE PANGE Melchior, RAIGNEAU Rosa à Mme MONCHAUX Marie-Paule, MM : DELALANDE Thierry à Mme LAPORTE Maryline, MIEVILLE Patrice à Mme DELHALT Cécile

Secrétaire de séance VASSARDS Emmanuel

La secrétaire donne lecture du procès-verbal de la réunion du 21 mars 2016 qui est approuvé à l'unanimité.

OUVERTURE DE SEANCE

Le maire ouvre la séance en excusant les Conseillers empêchés et en énonçant les pouvoirs donnés.

ORDRE DU JOUR

COMMUNAUTE DE COMMUNES - Mise en adéquation des statuts de la Communauté de Communes Vallées et Châteaux avec le Contrat CLAIR

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et L 5214-16,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 12 janvier 2012 adoptant le projet de territoire global,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 octobre 2015 demandant une année de prorogation pour la réalisation d'un programme d'actions pour l'année 2016,

Considérant qu'il faut adapter les statuts de la Communauté de Communes Vallées et Châteaux pour permettre d'engager les actions retenues dans le cadre du contrat CLAIR,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 avril 2016 adoptant les modifications,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, adopte les modifications comme suit:

Article 4 :

III – DISPOSITIONS DIVERSES

2- Aménagement du territoire dans le cadre du contrat CLAIR

Aménagement du territoire dans le cadre du contrat CLAIR pour la réalisation d'actions intercommunales ou communales portant sur des thématiques d'intérêt communautaire.

CONTRAT CLAIR de la CCVC : Convention entre la CCVC et la Commune

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2012-02 du 12 janvier 2012 adoptant le projet de territoire global,

Vu le contrat CLAIR signé entre la CCVC et le Département de Seine et Marne en date du 14 Mai 2012,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2015_42/8.4 du 13 octobre 2015 demandant une année de prorogation pour la réalisation d'un programme d'actions pour l'année 2016,

Vu le Comité de Suivi du 11 Avril 2016 au Département de Seine et Marne, validant le programme d'actions 2016 par les élus départementaux,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2016_112/8.4 validant ce même programme d'actions pour 2016 du contrat CLAIR,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2016_113/1.3 autorisant le Président à signer le marché de Mandat avec AMENAGEMENT 77 pour la réalisation de ce programme de travaux,

Considérant que dans le cadre de ces actions définies au titre du contrat CLAIR, la Communauté de Communes Vallées et Châteaux, et par conséquent son Mandataire (Aménagement 77), doit intervenir en tant que Maître d'Ouvrage sur des biens de la commune du domaine public et / ou privé.

Le Conseil Municipal de la Commune, après en avoir délibéré, décide :
d'autoriser le Maire à signer une convention avec la Communauté de Communes Vallées et Châteaux pour organiser et gérer la mise à disposition des biens, le financement et la rétrocession des biens après réalisation des travaux d'aménagement

ADMISSION EN NON VALEUR

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal, du courrier de Madame LAVALETTE, comptable public, demandant de délibérer pour passer au

compte 654-Pertes sur créances irrécouvrables un montant total de 244.55€. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'exonérer ces créanciers.

SDESM - Transfert de compétence de distribution publique de gaz

Considérant que notre commune de Sivry-Courtry est adhérente au SDESM ;
Considérant que les statuts du SDESM comportent la distribution publique de gaz en compétence à la carte ;

Considérant l'expertise du SDESM dans le domaine du contrôle du concessionnaire et de la cartographie des réseaux secs ;

Considérant l'efficacité de la mutualisation de l'exercice de cette compétence ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de transférer cette compétence au SDESM afin de bénéficier de cette expertise ;

Vu l'article 3.3 des statuts du SDESM sur les modalités de transfert des compétences à la carte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment à son article L.5212-16 relatif au syndicat "à la carte".

Le Conseil Municipal décide de transférer la compétence de distribution publique de gaz au SDESM.

REGLEMENT CANTINE

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de modifier l'article 4 du règlement de la cantine comme suit :

ARTICLE 4 : DISCIPLINE

Les enfants doivent avoir un comportement compatible avec le bon fonctionnement du service de la cantine.

Les enfants sont tenus au respect envers les adultes qui les encadrent.

Toute détérioration imputable à un enfant, faite volontairement ou par non-respect des consignes, sera à la charge des parents.

Des sanctions seront prises à l'encontre des élèves qui ne respecteraient pas les recommandations précédentes. Ces sanctions, après mise en garde verbale des animateurs, sont les suivantes :

- 1^{er} avertissement : convocation des parents à la mairie
- 2^{ème} avertissement : exclusion d'une semaine de la cantine notifiée par lettre recommandée
- 3^{ème} avertissement : exclusion de la cantine jusqu'à la fin de l'année scolaire, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

REGLEMENT NAP

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de modifier l'article 4 du règlement des NAP comme suit :

ARTICLE 4 : DISCIPLINE

Les enfants doivent avoir un comportement compatible avec le bon fonctionnement du service des NAP.

Les enfants sont tenus au respect envers les adultes qui les encadrent.

Toute détérioration imputable à un enfant, faite volontairement ou par non-respect des consignes, sera à la charge des parents.

Des sanctions seront prises à l'encontre les élèves qui ne respecteraient pas les recommandations précédentes. Ces sanctions, après mise en garde verbale des animateurs, sont les suivantes :

- 1^{er} avertissement : convocation des parents à la mairie
- 2^{ème} avertissement : exclusion d'une semaine des NAP notifiée par lettre recommandée
- 3^{ème} avertissement : exclusion des NAP jusqu'à la fin de l'année scolaire, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

REGLEMENT GARDERIE

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de modifier l'article 4 du règlement de la garderie comme suit :

ARTICLE 4 : DISCIPLINE

Les enfants doivent avoir un comportement compatible avec le bon fonctionnement du service de la garderie.

Les enfants sont tenus au respect envers les adultes qui les encadrent.

Toute détérioration imputable à un enfant, faite volontairement ou par non-respect des consignes, sera à la charge des parents.

Des sanctions seront prises à l'encontre les élèves qui ne respecteraient pas les recommandations précédentes. Ces sanctions, après mise en garde verbale des animateurs, sont les suivantes :

- 1^{er} avertissement : convocation des parents à la mairie
- 2^{ème} avertissement : exclusion d'une semaine de la garderie notifiée par lettre recommandée
- 3^{ème} avertissement : exclusion de la garderie jusqu'à la fin de l'année scolaire, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

REGLEMENT TRANSPORT

Le Conseil Municipal décide de mettre en place un règlement pour le service

du transport.

REGLEMENT

Le transport, pour le Centre de Loisirs du Châtelet en Brie, est un service créé et géré par la commune.

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ACCES

Le transport est accessible à tous les enfants inscrit au Centre de Loisirs.

Pour être acceptés, les enfants doivent obligatoirement être scolarisés.

Aucun médicament ne doit être donné ou laissé à l'enfant.

ARTICLE 2 : INSCRIPTIONS

L'inscription a lieu en mairie, jusqu'au 30 juin 2016, pour la rentrée scolaire 2016-2017.

Il est indispensable de remplir un formulaire d'inscription pour chaque enfant.

Une fiche sanitaire accompagne le formulaire d'inscription par laquelle les parents autorisent le Maire ou son représentant à prendre toute mesure d'urgence dans l'intérêt de l'enfant en cas de maladie, de malaise ou d'accident.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE

Les élèves devant prendre le bus sont placés sous la surveillance du personnel communal et sous la responsabilité de la commune, à partir du moment où l'enfant monte dans le bus à 11 heures 45, jusqu'à l'arrivée au Centre de Loisirs du Châtelet en Brie.

L'enfant ne pourra pas prendre le bus s'il n'est pas inscrit préalablement au Centre de Loisirs.

ARTICLE 4 : DISCIPLINE

Les enfants doivent avoir un comportement compatible avec le bon fonctionnement du service du transport. Les enfants sont tenus au respect envers les adultes qui les encadrent.

Toute détérioration imputable à un enfant, faite volontairement ou par non-respect des consignes, sera à la charge des parents.

Des sanctions seront prises à l'encontre des élèves qui ne respecteraient pas les recommandations précédentes. Ces sanctions, après mise en garde verbale des surveillants, sont les suivantes :

- 1^{er} avertissement : convocation des parents à la mairie
- 2^{ème} avertissement : exclusion du bus un mercredi, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

- 3^{ème} avertissement : exclusion du service de transport jusqu'à la fin de l'année scolaire, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : FACTURATION

A compter du 1^{er} septembre 2016, le tarif du transport est de : 1.50€ par trajet.

Ce tarif sera appliqué dès lors que l'enfant est pris en charge dans le bus par le personnel communal.

Ce tarif est établi chaque année par le Conseil Municipal, il prend effet à la rentrée scolaire.

La facturation est établie mensuellement, sur la base du tarif multiplié par le nombre de jours de présence. Elle intervient dans la première quinzaine du mois suivant et doit être réglée à la trésorerie du Chatelet-en-Brie, sous quinzaine.

Le retard dans le règlement ou l'absence de règlement des factures de transport entraîne une mise en demeure des parents.

Questions diverses :

Circulation RD 115

Par courriel, Monsieur LOURDEZ fait part à Madame le Maire de l'augmentation significative de la circulation des poids lourds sur la Route Départementale 115 et des problèmes qui en résultent, à savoir la dangerosité pour les passants et particulièrement pour les enfants attendant le bus du collège, les embouteillages, les nuisances sonores, la fragilisation de la chaussée.

Le Conseil Municipal reconnaît les faits et décide de se rapprocher du Conseil Départemental afin de faire le nécessaire pour réglementer la circulation des poids lourds

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.
Communiqué à tous les membres du Conseil Municipal.